

## 2. Refus opposé par le titulaire du droit de pêche sur un cours d'eau ou plan d'eau domaniaux

En cas de non respect de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, le titulaire du droit de pêche pourra voir son bail résilié par le préfet après avis du directeur des services fiscaux (c. env., art. R. 435-13). La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Sans préjudice des mesures préalables d'information et de rappel d'information préconisées sur les cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux, cette situation pourra être dénoncée par courrier au préfet en charge du domaine public fluvial, afin qu'une mise en demeure soit adressée à l'encontre du titulaire du droit de pêche.

A défaut de respect de la mise en demeure, le bail pourra être résilié par l'Etat.

## III/ Observations complémentaires

Comme toute opération de pêche, les opérations de capture et prélèvements de poissons, ou tout autre organisme vivant, réalisées dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux doivent l'être conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux polices de la pêche et le cas échéant des espèces protégées.

En matière de pêche, le préfet de département peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques pour un motif d'intérêt général (c. env., art. L. 436-9, R. 432-6 à 10).

En matière d'espèces protégées, le ministre chargé de l'environnement peut délivrer à l'organisme en charge de la réalisation des opérations de surveillance des dérogations aux objectifs de conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées pour des motifs environnementaux ou d'intérêt public majeur (c. env., art. L. 411-1, L. 411-2.4, R. 411-6 à 14). Ces dérogations recouvrent les opérations de toute nature, susceptibles de provoquer une perturbation, de capture, de transport, d'utilisation, de détention, de mutilation, de destruction de ces espèces, comme de leurs habitats spécifiques (voir les arrêtés ministériels de classement des espèces protégées).

En conséquence, les agents doivent disposer de ces autorisations administratives avant de réaliser toute opération de prélèvements dans les milieux naturels relevant de ces formalités administratives.

La non réalisation de ces formalités ne peut constituer un obstacle à la réalisation des opérations pour les propriétaires ou titulaires du droit de pêche intéressés. Mais cette situation administrative irrégulière expose l'agent préleveur et/ou son organisme à des sanctions administratives et/ou pénales.